

6e année N° 143 12 mai 1954

BULLETIN TECHNIQUE DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 4, Place Gensoul - LYON

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS ET INFORMATIONS

VIGNE

MILDIOU : Actuellement, un faible pourcentage seulement des œufs d'hiver sont aptes à germer en moins de 48 heures dans les conditions naturelles. Ce ce fait, un traitement spécial ne se justifie pas encore.

ERINOSE : En raison des attaques déjà importantes observées dans toute la région, il y a lieu d'appliquer dès le stade E (feuilles étalées) un traitement au soufre ou à la bouillie sulfocalcique afin d'éviter l'attaque des grappes par un acarien.

ARBRES FRUITIERS

CARPOCAPSE : Actuellement dans la **région lyonnaise,** les chenilles hivernantes entrent seulement en nymphose, ce qui permet de ne **pas** envisager **de traitement avant** la **fin du mois** de **mai.** Dans les seules régions plus méridionales de la vallée du Rhône, ce premier traitement peut être prévu pour les prochaines semaines. Un avis ultérieur précisera ces dates.

OIDIUM DU POMMIER : Les précipitations fréquentes mais faibles des dernières semaines ont été extrêmement favorables au développement de l'oïdium du pommier. Des contaminations extrêmement importantes sont effectivement constatées depuis une dizaine de jours.

Si le dernier traitement contre la tavelure n'a pas été appliqué à l'aide de soufre ou de bouillie sulfocalcique, cette maladie fera l'objet d'un traitement spécial, sans attendre le prochain traitement fongicide, à l'aide d'un de ces deux produits.

HYPONOMEUTE : On se souvient des invasions catastrophiques, en 1952, de cette petite chenille grise qui dévore le feuillage à l'abri des bourses de soie qu'elle tisse autour des extrémités des rameaux.

Après une régression sensible en 1953, il semble que cette menace soit à nouveau réelle cette année ; des éclosions de jeunes chenilles ont même déjà été observées sur pommier et prunier. Le prochain réchauffement sera favorable à de nouvelles éclosions et au passage des premières chenilles écloses des tissus des feuilles vers les extrémités des rameaux.

Dans toutes les plantations touchées en 1953 ou 1952, on profitera du premier traitement insecticide ou fongicide qui se présentera pour lutter contre cet insecte. Nous rappelons plus loin les produits efficaces contre l'ensemble des chenilles défeuillantes.

CHEIMATOBIE, HIBERNIE, TORDEUSE DU FEUILLAGE : Cette année les éclosions de ces diverses chenilles défoliatrices, bien que très échelonnées dans le temps, paraissent assez nombreuses. Il convient de surveiller leur pullulation et d'enrayer les plus fortes attaques à l'aide d'un des produits suivants :

— Arséniate de plomb,
— D.D.T.,
— Chlordane.

LYDA DU PECHER : Des pontes de cet hyménoptère sont déjà observées sur les feuilles de pêcher ; ce sont des œufs jaune clair allongés, de 2 mm. de long environ, rangés parallèlement les uns aux autres sur plusieurs lignes de 3 à 8 œufs. Les larves jaune verdâtre puis vert vif qui en sortent sont très voraces et détruisent chacune un grand nombre de feuilles. L'incubation de ces œufs étant très courte, il est nécessaire d'appliquer, dès qu'ils sont observés sur les feuilles, un produit à base de D.D.T. (100 gr./hl. de matière active) ou d'Esters phosphoriques (25 gr./hl. de matière active).

COURRIER DES ABONNES

Suite à un certain nombre de réclamations au sujet du retard apporté à l'enregistrement ou aux modifications des abonnements, nous apportons les précisions suivantes :

1° Les abonnements étant versés à la Fédération des groupements de défense et non directement à la Station, la transmission et le dépouillement des avis de crédit demandent en moyenne une semaine.

2° Le manque de personnel ne nous permettant pas d'établir à la main, au fur et à mesure que ces avis nous parviennent, les enveloppes des nouveaux abonnés, nous devons attendre, pour leur servir le premier *Bulletin* de leur abonnement, que les premières enveloppes à leur nom nous soient livrées par la maison de mécanographie qui les établit, ce qui demande encore une semaine en moyenne.

3° L'abondance des travaux de la Station pendant les mois d'avril à juillet ne permettant pas d'effectuer un tri des abonnés du 2e trimestre, nous sommes contraints de donner échéance dès le 31 mars à tous les abonnements souscrits dans le 2e trimestre de l'année précédente. Cette mesure a d'ailleurs été précisée à plusieurs reprises dans le *Bulletin*.

4° Comme il est nécessaire que nous disposions toujours de 2 ou 3 séries d'enveloppes d'avance, les modifications demandées par les abonnés, quant à leur adresse ou au nombre d'exemplaires du *Bulletin*, peuvent ne devenir effectives qu'après un temps assez long, variable suivant la fréquence de parution du *Bulletin*. C'est pour la même raison que les abonnés, dont l'abonnement est échu, reçoivent toujours 2 ou 3 *Bulletins* après celui portant avis de fin d'abonnement.

Nous recommandons en conséquence à nos abonnés ou aux nouveaux abonnés que ceux-là auraient l'intention de nous apporter :

1° De verser leur abonnement assez longtemps avant le début de la campagne, afin que ne risquent pas de leur manquer des avis de traitement d'importance primordiale pour leurs cultures ;

2° D'éviter, dans leur intérêt et dans le nôtre, de verser leur abonnement au cours du 2e trimestre ;

3° De prendre toujours note, d'une façon ou de l'aure, de la date de leurs versements et de ne pas se fier au fait qu'ils continuent à recevoir leur *Bulletin* pour supposer qu'ils ont effectué leur versement.

LEGISLATION

Après la parution du dernier *Bulletin*, la circulaire suivante (du 23 avril 1954) nous a été communiquée :

« La circulaire du 24 avril 1953, publiée au *Journal Officiel* du 25 avril 1953, a admis le commerce et l'emploi, pendant l'année 1953, des spécialités antiparasitaires systémiques à base de thiophosphate de diéthyle et d'éthylthioglycol, sous réserve de l'observation de certaines conditions de délivrance et d'utilisation.

Les dispositions de la circulaire précitée seront également applicables pendant la campagne avril 1954-avril 1955.

L'expérience acquise permet en outre d'autoriser l'emploi des spécialités systémiques en arboriculture fruitière, à condition de cesser les opérations de pulvérisation deux mois au moins avant la récolte.

REGIONS NATURELLES

DEPARTEMENT DU RHONE

ENVIRONS DE LYON-PLAINES, y compris la basse vallée de l'Yzeron et la vallée de la Saône en aval de Saint-Germain : région **22.**

PLATEAU LYONNAIS : au-dessous de 400 m. au nord-ouest du Rhône et du Gier et au sud-est des Monts-d'Or et des monts du Lyonnais : région **21.**

VALLEE DU RHONE : versants du plateau compris de Saint-Fons et Oullins au nord à la sortie du département au sud, y compris la vallée du Garon : région **24.**

CHAINE DU PILAT : au-dessus de 300 m. d'altitude, entre le Gier et le Rhône : région **25.**

VALLEE DU GIER, y compris les versants des plateaux en bordure : région **26.**

VERSANTS EST DES MONTS DU LYONNAIS : au-dessus de 400 m. d'altitude à l'est de la ligne de crêtes : région **27.**

BASSIN DE LA COISE : dans le périmètre Sainte-Catherine, Saint-André-la-Côte, Yzeron, Aveize, Chazelles : région **28.**

VERSANT NORD-OUEST DES MONTS DU LYONNAIS : entre la région 28 ci-dessus et la vallée de la Brévenne, au-dessus de 450 m. d'altitude : région **28** également.

VALLEE DE LA BREVENNE : au-dessous de 450 m. : région **29.**

MONTS DU BEAUJOLAIS :
— entre la Turdine et la Brévenne, au-dessus de 450 m. : région **30.**
— entre la Turdine, l'Azergues et le département de la Loire, au-dessus de 450 m. : région **32.**
— entre la Saône, l'Azergues et le département de Saône-et-Loire, au-dessus de 450 m. : régioo **34.**

VALLEE DE LA TURDINE : au-dessous de 450 m. : région **31.**

VALLEE DE L'AZERGUES : en amont de Lozanne, jusqu'à 450 m. d'altitude : région **33.**

COTEAUX DU BEAUJOLAIS : entre 200 et 450 m. d'altitude, entre les Monts du Beaujolais et la route Romanèche, Villefranche, Anse, Chazay, Lozanne : région **35.**

VALLEE DE LA SAONE : en amont de Saint-Germain, au-dessous de 200 m. d'altitude : région **37. La basse vallée de l'Azergues,** qui constituait jusque-là une région spéciale (38) peut en fait être rattachée à la région **37.**

MONTS-D'OR : au-dessus de 400 m. d'altitude : région **23.**

Le Contrôleur chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD.

Dépôt légal n° 1240 — 5-54
129954 — Imp. Réunies de Lyon — 2-54